



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

EDF

Question écrite n° 44592

Texte de la question

M. Serge Janquin attire l'attention de Mme la ministre déléguée à la lutte contre la précarité et l'exclusion sur le champ d'application du décret du 8 avril 2004 instaurant un tarif social d'électricité en faveur des foyers modestes. En effet, cette mesure, applicable à compter du 1er janvier 2005, devrait permettre aux personnes titulaires d'un contrat d'électricité et dont les ressources annuelles sont inférieures à 5 520 euros de bénéficier, à leur demande, d'une réduction sur l'abonnement et le prix de l'énergie. Ce montant annuel de 5 520 euros correspond à 460 euros mensuels. Il semblerait donc que cette mesure ne soit pas applicable à un bénéficiaire du RMI percevant une somme sensiblement supérieure. Par conséquent, il lui demande s'il envisage l'extension de ce décret aux bénéficiaires du RMI. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

L'article 1er du décret n° 2004-325 du 8 avril 2004 relatif à la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité dispose que le bénéfice de cette tarification est ouvert, sur leur demande et pour leur résidence principale, « aux personnes physiques titulaires d'un contrat de fourniture d'électricité, dont les ressources annuelles du foyer, telles que définies aux articles L. 861-1 et R. 861-2 à R. 861-16 du code la sécurité sociale, sont inférieures ou égales à un montant fixé à l'annexe au présent décret ». Ces dispositions conduisent à ouvrir le bénéfice de la tarification aux personnes qui sont à la fois titulaires de façon effective de la couverture maladie universelle (CMU) et qui justifient d'un niveau de ressources inférieur à 5 520 euros par an pour une personne seule, montant supérieur à celui du revenu minimum d'insertion (RMI). Le choix qui a été fait de ce niveau de ressources avait pour objet de toucher la part la plus pertinente de la population, mais également d'éviter les effets de seuil qui pourraient résulter d'un calage de l'ensemble des dispositifs sociaux au niveau du revenu minimum d'insertion (RMI). Le décret est entré en vigueur le 1er janvier 2005. Les services concernés du ministère de l'industrie en suivent l'application, notamment par le biais d'un groupe de travail réunissant les instances participant à sa mise en oeuvre (fournisseurs, autorités concédantes, organismes d'assurance maladie), mais aussi des associations caritatives représentatives. Dès qu'une durée suffisante le permettra, un bilan de l'application du décret sera établi qui proposera, le cas échéant, des modalités d'amélioration en matière de seuil.

Données clés

Auteur : [M. Serge Janquin](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44592

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : précarité et exclusion

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 2004, page 5657

Réponse publiée le : 9 mai 2006, page 4944